

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 670-2004, 30 juin 2004

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) modifié par l'article 41 du chapitre 17 des lois de 2003, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études\*

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2003, c. 17, a. 41 et 42)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant:

«**29.1.** Une allocation pour l'achat de matériel informatique est accordée, sur demande, à l'étudiant qui est admissible à un prêt.

Le montant de l'allocation accordée à l'étudiant sous forme de prêt est de 2 000 \$. Ce montant est porté à 3 000 \$ si l'étudiant poursuit un programme d'études qui prévoit l'obligation d'utiliser un ordinateur portable.

Le matériel informatique, incluant un ordinateur, doit être acquis par l'étudiant d'un commerçant en semblables matières dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel le ministre avise l'étudiant qu'une allocation lui est accordée.

L'allocation pour l'achat de matériel informatique ne peut être accordée à l'étudiant qu'une seule fois, sa vie durant.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études.»

**2.** L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**51.** Le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29 et, le cas échéant, du montant alloué à l'étudiant en application de l'article 39.

\* Le Règlement sur l'aide financière aux études a été édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707).

En outre, le montant maximum d'un prêt est majoré de 315 \$, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24.

Le montant prévu au deuxième alinéa est porté à 415 \$ si l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou au troisième cycle, ou si l'étudiant, étant déjà titulaire d'un diplôme de premier cycle délivré au Québec ou d'un diplôme de premier cycle ou son équivalent obtenu à l'extérieur du Québec, fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle.».

**3.** L'article 59 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «22 000 \$» ;

2<sup>o</sup> «16 000 \$» ;

3<sup>o</sup> «23 000 \$» ;

4<sup>o</sup> «30 000 \$» ;

5<sup>o</sup> «36 000 \$» ;

6<sup>o</sup> «42 000 \$» ;

7<sup>o</sup> «48 000 \$» ;

8<sup>o</sup> «55 000 \$» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «25 000 \$», «45 000 \$» et «60 000 \$» par les montants «27 000 \$», «55 000 \$» et «70 000 \$».

**4.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup>, de «qui excèdent 1 200 \$ par année d'attribution».

**5.** Malgré l'article 29.1 du Règlement sur l'aide financière aux études introduit par l'article 1 du présent règlement, l'étudiant qui a bénéficié d'une aide financière du ministère de l'Éducation pour l'achat d'un ordinateur n'est pas admissible à l'allocation accordée en application de cet article.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

42800

Gouvernement du Québec

## Décret 699-2004, 30 juin 2004

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Pataugeoires et piscines publiques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques

ATTENDU QUE les articles 31, 46, 71 et 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.17) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 octobre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE